

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 8. — Août 1856.

N° 95 — *ARRÊTÉ du 10 août 1856 fixant les honoraires de l'huissier.*

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p.i.* aux Iles de la Société,

Vu les dispositions de la section 3 de l'arrêté n° 36, du 19 mai 1851, spéciales aux honoraires des huissiers dans la colonie ;

Considérant que ces honoraires tels qu'ils sont tarifés dans cet acte étaient destinés à indemniser le sous-officier remplissant les fonctions d'huissier, mais qu'ils ne sauraient constituer une rémunération suffisante pour l'agent titulaire de cette charge et qui l'exerce exclusivement ;

Vu les décrets des 16 février 1807, 20 mars 1808, 14 juin 1813 et l'ordonnance du 10 octobre 1841 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, président du tribunal civil de première instance ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les honoraires d'huissier sont fixés comme suit, savoir :

Pour l'original d'un exploit d'appel de jugement.....	4 fr. 00 c.
Pour copie dudit exploit.....	2 00
Pour toutes significations, communications, notifications, oppositions, dénonciations, assignations, citations, mises en demeure et généralement pour tous actes simples.....	3 00
Pour toutes copies des actes.....	1 00
Pour toutes les pièces dont il doit être donné copie et pour chaque rôle d'écriture de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied.....	1 50